



Informations de base	
<p>2003/0025(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision</p>	Procédure terminée
<p>Programme Daphné II 2004-2008: action contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes</p> <p>Voir aussi 2015/2827(RSP)</p> <p>Subject</p> <p>4.10.03 Protection de l'enfance, droits des enfants 4.10.09 Condition et droits de la femme</p>	





Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres		GRÖNER Lissy (PSE)	17/03/2003
	Commission à fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres		GRÖNER Lissy (PSE)	17/03/2003
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets		JENSEN Anne E. (ELDR)	30/04/2003
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		HEDKVIST PETERSEN Ewa (PSE)	20/03/2003
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2574	2004-03-30
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs		2549	2003-12-01
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs		2535	2003-10-20
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Justice et consommateurs			

Evénements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
04/02/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0054 	Résumé
10/03/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/07/2003	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
10/07/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0280/2003	
02/09/2003	Débat en plénière	CRE link	
03/09/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0366/2003	Résumé
15/10/2003	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2003)0616 	Résumé
01/12/2003	Publication de la position du Conseil	13816/1/2003	Résumé
04/12/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
19/02/2004	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
19/02/2004	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0083/2004	
08/03/2004	Débat en plénière	CRE link	
09/03/2004	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0143/2004	Résumé
30/03/2004	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
21/04/2004	Signature de l'acte final		
21/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0025(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi 2015/2827(RSP)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 152
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	FEMM/5/20068

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0280/2003	10/07/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0366/2003 JO C 076 25.03.2004, p. 0121-0223 E	03/09/2003	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0083/2004	19/02/2004	
		T5-0143/2004		

Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		JO C 102 28.04.2004, p. 0031-0159 E	09/03/2004	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Déclaration du Conseil sur sa position	15099/2003	21/11/2003		
Position du Conseil	13816/1/2003 JO C 054 02.03.2004, p. 0001-0011 E	01/12/2003	Résumé	
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2003)0054 	04/02/2003	Résumé	
Proposition législative modifiée	COM(2003)0616 	15/10/2003	Résumé	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2003)1371 	02/12/2003	Résumé	
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2004)0259 	13/04/2004	Résumé	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0588/2003 JO C 208 03.09.2003, p. 0052-0054	14/05/2003	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0063/2003 JO C 256 24.10.2003, p. 0085-0089	02/07/2003	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2004/0803 JO L 143 30.04.2004, p. 0001-0008	Résumé

Programme Daphné II 2004-2008: action contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes

2003/0025(COD) - 15/10/2003 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission a repris 19 des 40 amendements approuvés en première lecture dans la mesure où ils s'inscrivent pleinement dans le cadre de l'approche préconisée par la proposition initiale et constituent des compléments qui enrichissent, précisent et clarifient le texte de la Commission. Une autre série de 7 amendements ont également été acceptés mais après avoir été légèrement remaniés. En revanche, la Commission ne peut accepter 14 amendements qui relèvent des catégories suivantes: - une série d'amendements qui distinguent des catégories spécifiques de bénéficiaires/victimes, telles que les filles, les jeunes femmes ou les enfants des rues. Pour la Commission, ce serait contraire à la philosophie du programme, qui veille à maintenir une neutralité et un équilibre tout au long du texte; - une autre série d'amendements portant sur les relations interinstitutionnelles et constituant une immixtion dans la comitologie actuelle définie par la décision 1999/468/CE. C'est notamment le cas de l'amendement qui précise que le comité des représentants des États membres qui assiste la Commission dans l'application du programme doit être constitué dans un souci d'équilibre entre femmes et hommes ou celui qui réclame la création d'une cellule de réflexion chargée de fournir des lignes directrices et des orientations en vue de faciliter le choix des priorités pour la sélection des projets; - une troisième catégorie d'amendements qui élargissent la portée ou les missions du programme au point que, d'une part, les ressources humaines et financières prévues seraient insuffisantes et que, d'autre part, les effets du programme s'en trouveraient amoindris et dispersés. C'est notamment le cas de l'amendement qui demande la participation de nombreux pays tiers au programme ou de l'amendement qui encourage la participation de toutes les ONG actives dans le domaine d'action du programme. Pour la Commission, stimuler cette participation représente une entreprise considérable qui dépasse largement la mission et les ressources de la Commission. De surcroît, entre 2000 et 2003, le programme Daphné a dû faire face à une demande qui était déjà huit fois supérieure aux moyens financiers qui lui étaient alloués. En revanche, l'amendement visant à la création d'un service d'assistance chargé d'aider les ONG lors de leur participation au programme (notamment celles des nouveaux États membres) pourrait être accepté par la Commission si les disponibilités humaines et financières se révélaient suffisantes; - une quatrième catégorie d'amendements qui ne sont pas pertinents ou font double emploi.

Programme Daphné II 2004-2008: action contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes

2003/0025(COD) - 02/12/2003 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Dans son avis portant sur la position commune du Conseil sur le programme DAPHNÉ II, la Commission indique qu'elle en mesure de soutenir le texte adopté à l'unanimité dans la mesure où il respecte les principales options de sa proposition modifiée. La Commission se réjouit notamment du fait que le Conseil ait maintenu le montant de 50 millions EUR et la durée totale du programme, comme le souhaitait le Parlement européen. Elle fait toutefois quelques remarques que l'on peut résumer comme suit: - équilibre entre grands et petits projets (rejeté par le Conseil): à l'origine, la Commission avait proposé cette possibilité de financer des projets de plus grande ampleur pour faciliter certains travaux plus approfondis grâce à un financement plus important. La Commission peut toutefois accepter les arguments du Conseil qui estime que cette pratique risque de défavoriser les petites organisations; - comitologie (procédure mixte): la Commission aurait préféré que la procédure consultative soit utilisée pour toutes les questions, mais elle peut accepter cette modification dans le cadre d'un accord global sur la décision; - évaluation programme en phase avec les modifications budgétaires (évaluation au PE et au Conseil en vue d'assurer la cohérence du budget au regard des nouvelles perspectives financières pour la période commençant en 2007): la Commission estime que cette disposition alourdit le programme en termes de présentation de rapports. Elle accepte toutefois le compromis obtenu.

Programme Daphné II 2004-2008: action contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes

2003/0025(COD) - 13/04/2004 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Dans son avis portant sur les amendements approuvés par le Parlement européen en deuxième lecture, la Commission estime qu'elle en mesure de reprendre tous les amendements proposés: - auteurs d'actes de violence: suppression de la mention des auteurs d'actes de violence dans le texte au motif que ce libellé pourrait donner l'impression que le programme crée un nouveau groupe cible parallèlement aux victimes et aux personnes vulnérables; - enfants et adolescents, témoins de scènes de violence domestique: suppression de la mention de cette catégorie de personnes, afin de ne pas distinguer les catégories de personnes concernées par le programme; - mise en place d'un service d'assistance pour aider les ONG à mettre en oeuvre le programme et y participer.

Programme Daphné II 2004-2008: action contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes

2003/0025(COD) - 01/12/2003 - Position du Conseil

La position commune du Conseil portant sur le programme DAPHNÉ II, adoptée à l'unanimité, suit, dans les grandes lignes, la proposition modifiée de la Commission, laquelle prévoyait, sur demande du Parlement en première lecture, un budget de 50 millions EUR pour la période de 5 ans prévue pour le programme (soit 2004-2008). Le Conseil reprend ce montant dans sa position commune mais précise toutefois que le montant disponible pour les trois premières années du programme (2004 à 2006) se limitera à 29 millions EUR. En ce qui concerne les amendements repris dans la position commune, le Conseil s'est réapproprié la totalité des amendements acceptés par la Commission dans sa proposition modifiée, soit 26 amendements sur les 40 approuvés en Plénière (se reporter au résumé du 15/10/2003). Le Conseil a, par ailleurs, introduit un certain nombre d'innovations dans le texte de la position commune. Les principales modifications portent sur les éléments suivants: - titre: le Conseil a décidé d'introduire les termes "combattre" dans le titre du dispositif en plus de ceux relatifs à la prévention de la violence; - organisations autorisées à participer au programme: le Conseil a ajouté les autorités régionales à la liste des organisations éligibles; - accompagnement des auteurs d'actes de violence: le Conseil a introduit des précisions sur les programmes d'accompagnement destinés aux auteurs d'actes de violence afin que la sécurité des victimes et des enfants soit assurée. De même, le Conseil a précisé que les enfants et adolescents témoins de scènes de violence domestique devaient être inclus dans le programme; - ajout de la notion de bientraitance et de bien-être: le Conseil a introduit des mesures en matière de bientraitance des personnes vulnérables à la violence, à savoir une démarche favorable au respect, au bien-être et à l'épanouissement de ces personnes; - équilibrage entre grands et petits projets: en ce qui concerne la possibilité de permettre à des organisations de demander un financement pouvant atteindre 250.000 EUR/an, le Conseil a estimé que cette possibilité présentait trop d'inconvénients car selon lui: . il existe un risque que seules de grandes organisations puissent poser leur candidature pour ces projets de plus grande ampleur, ce qui introduit une discrimination entre organisations, . il n'est pas prouvé qu'un financement plus conséquent produise de meilleurs résultats, . il existe un risque que le relèvement du plafond de financement entraîne, paradoxalement, une réduction du nombre de projets financés; - comitologie: le Conseil a abandonné la proposition de procédure consultative comme le prévoyait la proposition initiale et la proposition modifiée de la Commission, et a choisi une procédure "mixte": la procédure de gestion est utilisée pour établir le programme de

travail annuel et la procédure consultative pour les autres questions, comme c'était le cas dans DAPHNÉ I; - évaluation du programme : le Conseil a renforcé les modalités selon lesquelles la Commission fera rapport au Parlement européen et au Conseil afin d'assurer la cohérence du budget au regard des perspectives financières pour la période commençant en 2007; - annexes : le Conseil a ajouté un point supplémentaire, relatif aux études et travaux de recherche sur les enfants victimes de la prostitution, afin d'identifier les facteurs de risque et de prévenir ce phénomène. Il a également ajouté les termes "y compris les mesures de contrainte telles que la mendicité ou le vol" afin d'être en phase avec la réalité de terrain dans les États membres. Il a également introduit les actions pédagogiques dans les actions prévues à l'annexe du programme ainsi que des actions couvrant l'"exploitation non sexuelle" afin d'étendre le champ des actions possibles pour les actions d'accompagnement. Le Conseil a également inclut les travailleurs "socio-éducatifs" dans la liste des professions spécifiques qui pourraient être visés par des actions de sensibilisation et d'information. Enfin, le Conseil a introduit des modifications d'ordre rédactionnel au texte des annexes du programme.

Programme Daphné II 2004-2008: action contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes

2003/0025(COD) - 03/09/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 506 voix pour et 53 abstentions, le rapport de Mme Lissy GRÖNER (PSE, D) sur la seconde phase du programme DAPHNÉ (2004-2008), la Plénière entérine totalement la position de sa commission au fond (se reporter au résumé du 10 juillet 2003) et approuve le programme DAPHNÉ II. Outre les amendements approuvés en commission au fond, on notera encore l'attention portée par le Parlement à la situation des enfants de rues, à certains groupes de femmes particulièrement défavorisées (groupes minoritaires, réfugiées, migrantes et isolées, femmes détenues ou handicapées), etc....ainsi qu'à certaines actions spécifiques : le Parlement insiste notamment pour que tout produit (étude, matériel,...) financé par DAPHNÉ, soit gratuitement disponible pour le public sous forme électronique. Le Parlement demande également la mise en place d'une cellule de réflexion sur les orientations de la Commission sur le contexte sociale, culturel et politique en vue de faciliter la sélection des projets. Cette cellule serait composée de représentants du PE et des ONG actives dans le domaine de la lutte contre la violence. En ce qui concerne enfin la question du budget de DAPHNÉ, la Plénière a finalement rejeté à une voix de majorité la proposition de son rapporteur, Mme GRÖNER, de porter le montant de l'enveloppe budgétaire du programme à 65 mios EUR afin de permettre à un plus grand nombre d'ONG de bénéficier des actions et de répondre aux besoins des nouveaux États membres. Les députés ont maintenu l'enveloppe financière à 50 mios EUR pour 2004-2008, un montant que la Commission européenne a déclaré en Plénière, pouvoir accepter. Ceci pour permettre que DAPHNÉ II soit lancé dès 2004 et afin d'éviter un conflit avec le Conseil.

Programme Daphné II 2004-2008: action contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes

2003/0025(COD) - 04/02/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir la seconde phase du programme DAPHNÉ (2004-2008) en vue de lutter contre la violence envers les femmes et les enfants.
CONTENU : la proposition de la Commission vise à poursuivre le programme DAPHNÉ pour une nouvelle période allant du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2008. Doté d'un budget plus important que DAPHNE I (doté de 20 mios EUR : voir COD/1998/0192), le nouveau programme aurait une enveloppe budgétaire de 41 mios EUR en vue de faire face à la forte demande existante et à l'arrivée des nouveaux États membres en 2004. Tous les types de violence et tous les aspects de ce phénomène (la violence familiale, dans les établissements scolaires et autres, sur le lieu de travail, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, les mutilations génitales, les répercussions sur la santé, la violence envers les femmes, la traite des êtres humains, l'accompagnement des agresseurs, etc.) pourront faire l'objet d'actions. Le programme viserait, comme DAPHNÉ I, à offrir aux citoyens un niveau élevé de protection contre tous les types de violence évoqués ci-avant par la mise en oeuvre d'actions préventives et l'aide aux victimes. Une annexe décrit les actions pouvant bénéficier d'un soutien, en particulier : - recensement et échange de bonnes pratiques et expériences; - études analytiques par catégorie et recherches; - travail de terrain associant les bénéficiaires, en particulier, les enfants et les adolescents, à toutes les étapes de la conception, de la mise en oeuvre et de l'évolution des projets; - la création de réseaux multidisciplinaires durables; - la formation et la conception d'outils pédagogiques; - la conception et la mise en oeuvre de programmes d'accompagnement pour les agresseurs et pour les victimes; - l'élaboration d'actions de sensibilisation ciblées, la mise en oeuvre de nouveaux supports pour compléter les supports existants et l'adaptation et l'utilisation de supports existants dans d'autres zones géographiques ou pour d'autres groupes cibles; - la diffusion des résultats obtenus dans le cadre du programme. Parmi les objectifs du programme on notera, au passage, la promotion du principe de "tolérance zéro" à l'égard de la violence dans le cadre des actions de sensibilisation. Les organismes d'aide aux victimes constitueraient, comme par le passé, le meilleur moyen d'atteindre et d'aider les bénéficiaires de ces actions. En outre, les organismes de formation, les universités, les associations bénévoles, les centres de recherche et les autorités locales telles que les conseils municipaux pourront également bénéficier de ce programme. Il serait ouvert à la participation des pays de l'EEE, de Chypre, Malte et de la Turquie et de tous les pays candidats. Pour bénéficier d'un soutien, les projets devraient associer au moins 2 États membres et avoir une durée maximale de 2 ans. Le soutien communautaire ne pourrait excéder 80% du coût total d'un projet (sauf les actions complémentaires réalisées à l'initiative de la Commission). Dans la mise en oeuvre de DAPHNÉ II, la Commission devrait veiller à un juste équilibre entre les projets ciblant les trois groupes du programme à savoir, les enfants, les adolescents et les femmes. À noter que le champ d'application du programme serait étendu aux "enfants" jusqu'à l'âge de 18 ans ainsi qu'aux "adolescents" considérés comme des "jeunes" âgés de 13 à 19 ans (voire de personnes dont l'âge se situerait entre 12 et 25 ans).

Programme Daphné II 2004-2008: action contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes

2003/0025(COD) - 21/04/2004 - Acte final

OBJECTIF : établir la seconde phase du programme DAPHNÉ en vue de lutter contre la violence envers les femmes, les adolescents et les enfants.
ACTE LÉGISLATIF : Décision 803/2004/CE du Parlement européen et du Conseil adoptant le programme d'action communautaire (2004-2008) visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme DAPHNÉ II). **CONTENU** : la présente décision entend établir la deuxième phase du programme DAPHNÉ pour la période allant du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2008. Doté d'un budget de 50 mios EUR, comme le souhaitait le Parlement européen (contre 20 mios EUR pour la première phase du programme : voir COD/1998/0192), DAPHNÉ II visera à prévenir et à combattre toutes les formes de violence dont sont victimes les enfants, les adolescents et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque. Une enveloppe de 29 mios EUR sera disponible jusqu'au 31.12.2006. Au-delà de cette période, le montant de l'enveloppe budgétaire devra être confirmée en fonction des nouvelles perspectives financières 2007-2013. Le champ d'application du programme a été étendu de sorte que les "enfants" jusqu'à l'âge de 18 ans soient inclus dans le programme. Mais les "jeunes" âgés de 13 à 19 ans ainsi que les personnes comprises 12 et 25 ans seront également incluses dans le programme dans la catégorie des

"adolescents". Tous les types de violence survenant tant dans la sphère publique que privée, et tous les aspects de ce phénomène (la violence familiale, dans les établissements scolaires et autres, sur le lieu de travail, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, les mutilations génitales, les répercussions sur la santé, la violence envers les femmes, la traite des êtres humains, l'accompagnement des agresseurs, etc.) seront pris en compte dans le cadre du programme. Comme dans le programme DAPHNÉ I, DAPHNÉ II offrira aux citoyens un niveau élevé de protection contre tous les types de violence évoqués ci-avant grâce à la mise en oeuvre d'actions préventives et l'aide aux victimes (y compris la prévention contre de nouvelles expositions à la violence). Il visera également à encourager les ONG et les autres organisations actives dans ce domaine à venir en aide aux victimes. Une annexe décrit les actions à caractère transnational pouvant bénéficier d'un soutien, en particulier : - recensement et échange de bonnes pratiques et expériences professionnelles portant sur la prévention, la protection des victimes mais aussi sur les procédures mises en oeuvre pour protéger les intérêts primordiaux des enfants et sur l'impact réel de la violence sur les victimes; - enquêtes synthétiques, études et recherches : réalisation d'études analytiques répertoriées par sexe et âge sur le phénomène de la violence; - travail de terrain associant les bénéficiaires : mise en place de modules d'assistance psychologique, médicale, sociale, scolaire, juridique et de réinsertion des victimes associant les enfants et les adolescents à toutes les étapes de la conception, de la mise en oeuvre et de l'évaluation des projets; - création de réseaux multidisciplinaires durables : création de réseaux de coopération entre ONG et organismes publics d'aide en vue d'améliorer les moyens de venir en aide aux victimes; - formation et conception d'outils pédagogiques sur la prévention de la violence et sur la bientraitance; - conception et mise en oeuvre de programmes d'accompagnement pour les victimes et les personnes vulnérables (notamment, pour les enfants témoins de violence domestique) et pour les auteurs d'actes de violence tout en assurant la sécurité des victimes; - activités de sensibilisation destinées à certains publics en vue de promouvoir le concept de "tolérance zéro" à l'égard de la violence, de venir en aide aux victimes et aux groupes à risque et de signaler des faits de violence (en particulier, adaptation du matériel pédagogique existant dans de nouvelles zones géographiques et à destination de nouveaux groupes-cibles); - valorisation des actions contribuant à la bientraitance des personnes vulnérables en favorisant le respect et l'épanouissement de ces personnes. Des activités complémentaires à mettre en oeuvre par la Commission sont également prévues afin de combler les lacunes du programme ou les domaines qui n'auraient pas suffisamment été pris en compte dans le cadre des actions proposées (ex.: mise en place d'indicateurs sur la violence, collecte d'informations, évaluation des projets réalisés, diffusion des bonnes pratiques, séminaires et réalisation d'études,...). Les organismes d'aide aux victimes constitueront, comme par le passé, le meilleur moyen d'atteindre et d'aider les bénéficiaires de ces actions : organismes privés ou publics s'employant à prévenir et à combattre la violence ou à venir en aide aux victimes. En outre, les organismes de formation, les universités, les associations bénévoles, les centres de recherche et les autorités locales telles que les conseils municipaux pourront également bénéficier de ce programme afin de favoriser un changement d'attitude et de comportement envers les victimes. DAPHNÉ II sera ouvert à la participation des pays de l'EEE, de la Turquie, Roumanie, Bulgarie et de tous les pays adhérents. Pour bénéficier d'un soutien, les projets devront associer au moins 2 États membres et avoir une durée maximale de 2 ans. Le soutien communautaire ne pourra excéder 80% du coût total d'un projet (sauf les actions complémentaires réalisées à l'initiative de la Commission, bénéficiant d'une subvention à 100% dans la limite de 15% maximum de la dotation annuelle de DAPHNÉ II). Dans la mise en oeuvre du programme, la Commission devra veiller à un juste équilibre entre les projets ciblant les trois groupes du programme (enfants, adolescents et femmes). La Commission, qui sera responsable de la mise en oeuvre du programme, devra en outre publier gratuitement et électroniquement tous les résultats des projets financés. Il est prévu que la Commission présente au Parlement et au Conseil un rapport de mise en oeuvre pour le 1er juin 2006 au plus tard ainsi qu'un rapport final à l'issue du programme. ENTRÉE EN VIGUEUR : 30.04.2004.

Programme Daphné II 2004-2008: action contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes

2003/0025(COD) - 09/03/2004 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté par 425 voix pour, 47 contre et 7 abstentions, la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Lissy GRÖNER (PSE, D) sur la seconde phase du programme DAPHNÉ (2004-2008) avec les amendements approuvés en commission au fond (se reporter au résumé du 19 février 2004). Pour l'essentiel, le Parlement rétablit en deuxième lecture, un amendement adopté en première lecture et rejeté par le Conseil dans sa position commune, visant à mettre en place un service d'assistance pour les ONG participant pour la première fois au programme (particulièrement, celles des nouveaux États membres) afin de leur offrir une aide appropriée en vue de participer au programme. Un autre amendement s'intéresse à l'application du programme aux auteurs d'actes de violence et aux besoins de traitement de ces personnes. Le Parlement veut concevoir et mettre en oeuvre des programmes d'accompagnement pour les victimes et les personnes vulnérables, tels que les enfants et les adolescents qui sont témoins de scènes de violence domestique, d'une part, et pour les auteurs d'actes de violence, d'autre part, en vue de prévenir la violence. Le Parlement ne voulait pas qu'en incluant une référence aux auteurs d'actes de violence dans l'article énumérant les objectifs de la directive, un nouveau groupe cible du programme soit identifié au même titre que les victimes et autres personnes vulnérables. Pour le Parlement, il s'agit d'abord d'aider les victimes en tant que principal groupe cible du programme.